

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181013-DE



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
2 octobre 2018

**CHATEAU D'EAU DE KERGAN : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO ; Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN.

**Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS**

**Présents : 29  
Pouvoirs : 04**

**DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME ET FONCIER**

**n°13**

**CHATEAU D'EAU DE KERGAN : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION**

Rapporteur : Serge Lecuyer

Le château d'eau de Kergalan est une propriété communale cadastrée section EC n° 64 d'une contenance de 453 m<sup>2</sup>.

Cette propriété a été affectée à la production d'eau potable, exercée à l'origine en régie communale directe puis via une régie communale personnalisée. A la dissolution de ce dernier établissement public, ladite propriété n'était déjà plus affectée à la production d'eau potable lorsque Lorient Agglomération a repris la compétence en la matière.

Aujourd'hui ce château d'eau toujours resté propriété communale et jamais transféré en propriété (ni à la régie communale personnalisée sous forme d'établissement public ni à Lorient Agglomération) n'a plus d'utilité pour la commune qui reste néanmoins responsable de son entretien et donc des défauts d'entretien potentiellement générateurs de responsabilité notamment pénale.

Ce château d'eau accueille par ailleurs des installations de plusieurs opérateurs de téléphonie mobile vis-à-vis desquels un défaut d'entretien de la part de la collectivité pourrait également la mettre en difficulté.

En fin d'année dernière, les opérateurs de téléphonie mobile ont été consultés pour recueillir leurs intentions si la commune cédaient cette propriété.

Parmi eux, l'un d'entre eux s'est montré intéressé.

Dans ce contexte il est donc proposé de donner suite à sa manifestation d'intérêt et de saisir France Domaine puis le conseil municipal en vue de céder ce bien à l'opérateur intéressé.

La commune ne percevrait donc plus de recettes des opérateurs mais en contrepartie n'aurait plus à assumer l'entretien du bien et les risques inhérents, et elle percevrait une recette budgétaire de cession expertisée par France Domaine en fonction des recettes potentiellement procurées par ce bien au regard des charges d'entretien dudit bien de façon à ce que la collectivité ne puisse être lésée dans la transaction.

Cette propriété fait partie du domaine public communal. Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les parties qui seront cédées. Le déclassement ne sera cependant prononcé qu'après désaffectation matérielle.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L 2241-1 ;

**Vu** l'avis de la commission « Urbanisme et logement » et « Economie, emploi et tourisme » du 20 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** que cet équipement matérialisé au plan ci-joint appartient à la commune et était affecté à une mission de service public d'eau potable ;

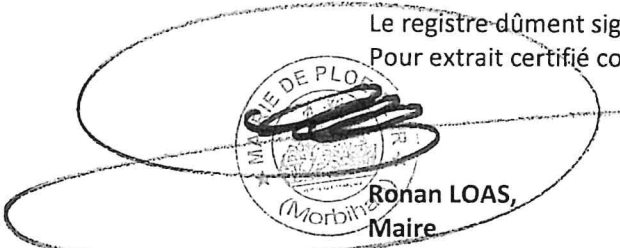
**Considérant** que toute opération de cession d'une partie du domaine public communal ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de l'espace à l'usage du public et de tout service public ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **ENGAGE** la procédure de désaffectation de la propriété communale sur laquelle est édifiée le château d'eau de Kergalan et cadastrée section EC n° 64 d'une contenance de 453 m<sup>2</sup> telle qu'elle apparaît sur le plan graphique joint à la présente délibération. La désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE tous pouvoirs** au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires, les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,  
Maire

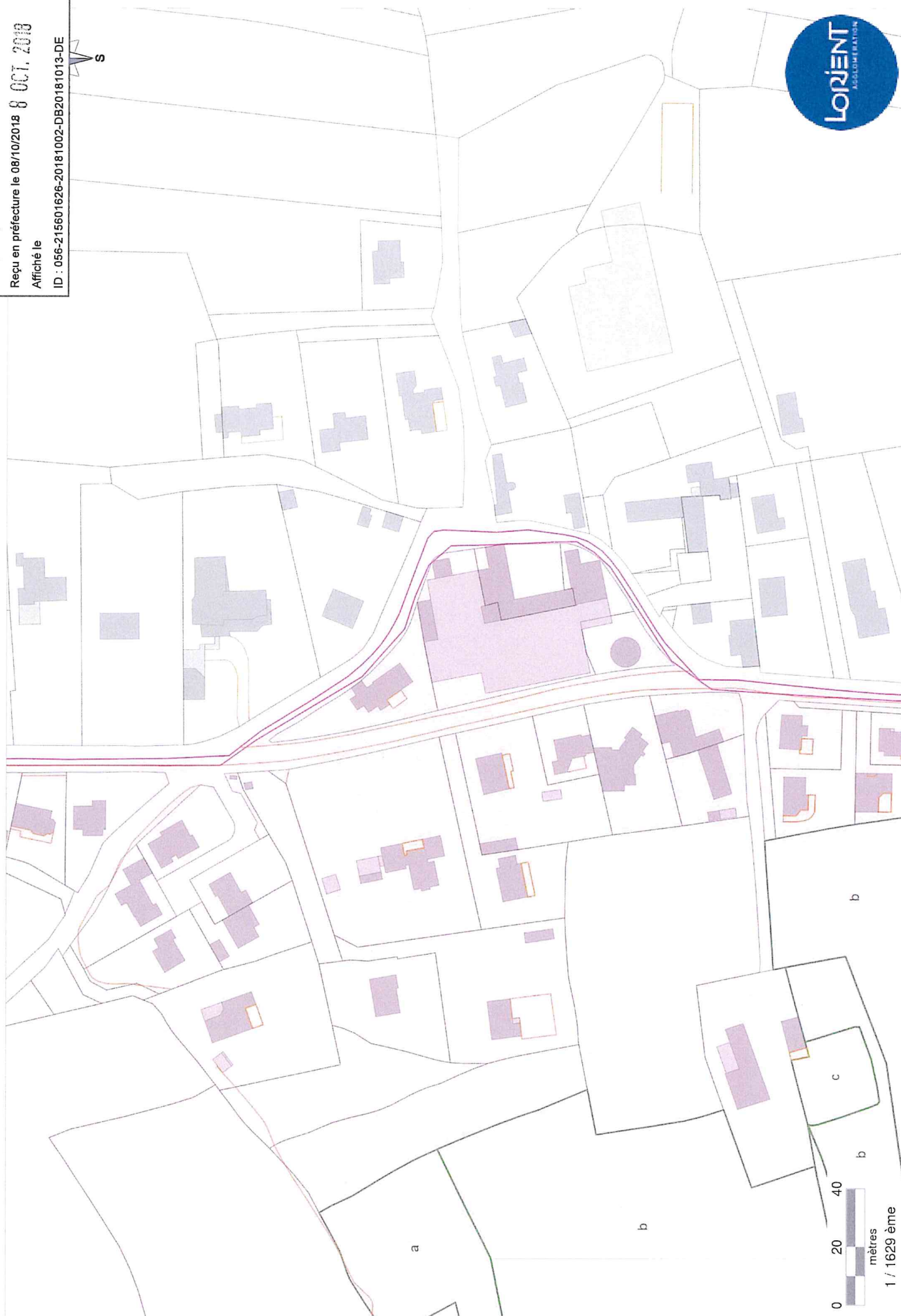
Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

8 OCT. 2018

Affiché le

ID : 056-215601626-20181002-DB20181013-DE



0 20 40  
mètres

1 / 1629 ème